

# Arrêt

n° 229 480 du 28 novembre 2019 dans l'affaire X / V

En cause: X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS

Square Eugène Plasky 92-94

1030 BRUSSEL

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

#### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 août 2019 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 juillet 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 25 octobre 2019.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me T. FRANSSEN loco Me C. DESENFANS, avocat, et Mme I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

## 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

## « A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peul et de confession musulmane. Vous êtes apolitique et ne faites partie d'aucune organisation ou association.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

En 2001, votre père décide de vous marier de force à l'un de ses amis. Après 6 mois de mariage durant lesquels votre premier mari vous viole et vous bat, vous quittez ce mariage. À votre retour chez vous, pendant trois jours, votre père vous séquestre et vous maltraite. Vous fuyez, aidée par votre cousin et ne retournez plus vivre dans le domicile familial. Vous n'entretenez plus de lien avec cette partie de votre famille, votre père vous répudie.

Vous entamez alors une relation amoureuse avec un homme et le 3 janvier 2003, vous donnez naissance à votre premier enfant, né hors mariage.

Vous vous remariez en 2006 malgré les réticences de votre belle-famille avec [B.B] (n° CGRA : 17/17209). Votre mari se marie avec sa seconde épouse en 2010. Les relations se dégradent alors au sein de votre couple. Votre époux devient impuissant et après consultation d'un marabout, vous êtes accusée d'en être la cause. Votre mari ne vient que rarement vous voir et se montre violent. Le 10 janvier 2017, après plusieurs semaines sans visite de sa part, il passe la nuit avec vous. Le 11 janvier 2017, votre mari disparait. Vous l'apprenez trois jours plus tard par l'intermédiaire de votre cousin [C]. Il aurait été arrêté à son travail par des agents des forces de l'ordre sous le motif de recel de voitures. Votre belle-famille vous accuse alors d'avoir engagé des personnes pour enlever votre mari en se déguisant en policiers. Les membres de votre belle-famille viennent à plusieurs reprises chez vous vous menacer et vous frapper. Vous déménagez alors chez une amie. Vous y restez deux semaines. Votre cousin vous informe alors que votre belle-famille a porté plainte contre vous à la police.

Vous quittez la Guinée le 25 mars 2017 avec un passeport à votre nom accompagnée d'un passeur. Vous introduisez votre demande de protection internationale le 2 juin 2017. Après votre entretien personnel du 27 juillet 2017, vous apprenez que votre mari est en Belgique et qu'il y a également demandé la protection internationale ([B.B], n° CGRA XX/XXXXX). Vous débutez une relation amoureuse avec un Guinéen et tombez enceinte de cet homme en décembre 2017. Votre fils naît en Belgique le 24 août 2018.

En cas de retour en Guinée, vous déclarez craindre que vos filles présentes en Guinée ne soient excisées et vous craignez votre famille car vous avez eu des enfants hors des liens du mariage.

Le 30 mai 2018, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire à votre égard remettant en cause la crédibilité des craintes alléguées. Vous avez introduit un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers (CCE) contre cette décision, qui, par son arrêt n° 209590 du 19 septembre 2018, a annulé la décision du Commissariat général. Le CCE a estimé qu'il ne détenait pas tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause, demandant une instruction complémentaire concernant la paternité de l'enfant né en Belgique, votre crainte vis-à-vis de votre belle-famille concernant cet enfant né hors mariage, et ce, au regard des informations générales sur la problématique des mères célibataires et de votre vulnérabilité. Le CCE a également estimé nécessaire de prendre en compte votre vulnérabilité dans l'analyse des faits de maltraitance dont vous déclarez avoir été victime de la part de votre second mari. Le Commissariat général a dès lors jugé opportun de vous réentendre.

#### B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenue à établir de façon crédible une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'encourir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En préambule, relevons que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet du certificat médical daté du 06 juin 2019 que vous êtes dans un état d'épuisement psychologique et de stress lié à l'attente de la décision du CGRA. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, sous la forme d'un entretien par un officier de protection expérimenté, qui a tenu compte de votre profil de femme guinéenne.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

En cas de retour en Guinée, vous déclarez craindre d'une part votre mari et votre belle famille qui ne vous aime pas (EP du 12/12/2018, p.11). Vous dites craindre votre mari parce qu'il vous frappait et que les relations étaient difficiles depuis qu'il s'était remarié. Vous craignez votre belle-famille parce que celle-ci ne vous aimait pas et parce que vous avez eu un enfant hors mariage. A l'office des étrangers et lors de votre premier entretien, vous disiez également craindre votre belle-famille parce qu'elle vous considérait comme à l'origine de l'arrestation de votre mari, avait porté plainte contre vous, voulait faire exciser vos filles et voulait que vous lui rameniez les enfants (voir questionnaire CGRA, q. 4 et 5 et EP du 22/07/2017). D'autre part, vous déclarez craindre votre famille et principalement votre père, parce que vous avez eu un enfant hors mariage en Belgique, avez fui le mariage qu'il vous avait imposé en 2001 et avez eu un enfant hors mariage en Guinée par la suite (EP du 12/12/2018, p.11).

Premièrement, s'agissant de votre crainte vis-à-vis de votre belle famille, divers éléments empêchent de considérer qu'elle est actuelle et fondée.

Tout d'abord, lors de vos deux premiers entretiens personnels, vous avez déclaré avoir peur des parents de votre mari parce qu'ils vous ont accusée d'avoir créé des problèmes à votre mari, à savoir son arrestation de janvier 2017, parce que depuis que celui-ci s'est remarié, vous ne vous entendiez plus. Vous dites que votre belle-famille a porté plainte contre vous et veut vous voir en prison (EP du 15/05/2018, p.8). Vous avez précisé que l'élément déclencheur de votre fuite est le fait que votre mari avait été arrêté en janvier 2017 (EP du 15/05/2018, p.9). Or, dans sa demande de protection internationale, votre mari n'a nullement mentionné avoir été arrêté en janvier 2017 et n'a pas déclaré d'autre épouse que vous (voir Farde Information des pays, décision et rapport de l'entretien personnel de [B.B]). Confrontée à ces éléments, vous ne fournissez aucune explication, répétant que votre mari avait une autre épouse et supposant que votre belle-famille saura qu'elle vous a accusée à tort si elle apprend que votre mari est vivant. Confrontée au fait que c'est votre belle-famille qui a aidé votre mari à quitter le pays, vous dites seulement n'avoir plus rien à dire à ce sujet (EP du 15/05/2018, pp.11 et 12). Partant, les problèmes que vous avez invoqués et qui auraient motivé votre fuite du pays ne peuvent être tenus pour établis.

A ce propos, relevons que dans un premier temps, vous avez dit n'avoir effectué aucune démarche pour votre voyage et n'avoir jamais demandé de visa (EP du 27/07/2017, p.17). Confrontée aux informations selon lesquelles vous aviez introduit une demande de visa en 2016, vous reconnaissez les faits et dites qu'on vous avait dit de ne pas le dire (EP du 27/07/2017, p.25). Quoi qu'il en soit, il y a lieu de souligner que vous aviez introduit cette demande de visa avant les faits qui auraient déclenché votre fuite du pays, ce qui conforte l'analyse du Commissariat général quant au manque de crédibilité des faits déclencheurs de votre fuite.

De même, votre mari a déclaré que vos enfants se trouvent chez sa soeur [F.B.B] à Conakry (EP du 02/03/2018) tandis que vous dites que vos enfants se trouvent auprès de la mère d'[A] (une fille avec qui votre frère a eu un enfant) à Dubreka et précisez qu'ils se trouvent chez elle depuis que vous êtes venue en Belgique (EP du 12/12/2018, p.9). Cet élément ajouté aux divergences relevées ci-dessus entre vous et votre mari, laissent le Commissariat général dans l'ignorance de votre situation familiale réelle.

Quant aux maltraitances que vous dites avoir subies de la part de votre second mari, vous expliquez que votre relation s'est dégradée après que votre mari se soit remarié, vous dites ainsi « mes problèmes ont commencé quand il s'est marié à sa deuxième épouse (EP du 15/05/2018, p.9). Or, rappelons que votre mari n'a pas déclaré d'autre épouse que vous lors de sa demande de protection internationale, ce qui empêche de tenir pour établis les faits tels que relatés. A noter que lors de l'introduction de votre demande de protection internationale, vous n'avez nullement mentionné ces maltraitances et n'avez pas dit craindre votre mari. Lors de votre second entretien personnel au Commissariat général, vous ne considérez d'ailleurs pas cet élément comme une crainte ou un risque en cas de retour (notes de l'entretien personnel du 15 mai 2018, pp. 11 et 16). Vous déclarez spontanément à ce sujet que si vous ne retournez pas vivre auprès de cet homme, il ne pourra plus vous battre et qu'il n'y aura « rien. De mon côté il n'y aura rien » (notes de l'entretien personnel du 15 mai 2018, p. 16). Interrogée sur la possibilité de vous séparer de votre mari, vous répondez par la positive (ibidem). Vous déclarez pouvoir vous séparer de votre mari, vous avez déjà mis fin à un mariage, avoir poursuivi votre vie et choisi votre

second époux (notes de l'entretien personnel du 27 juillet 2017, pp. 8, 18-19 et notes entretien personnel du 15 mai 2018, p. 16). Il ressort de vos déclarations qu'en cas de retour en Guinée, il n'y a donc aucune raison de croire que ces mauvais traitements de votre mari ne se reproduisent. Lors de votre dernier entretien personnel, si vous dites qu'il ne veut pas divorcer et vous menace, vous ne fournissez aucun élément concret permettant de penser qu'il veut vous nuire et, malgré les menaces dont vous faites état, vous déclarez l'avoir vu deux fois, la première fois de votre propre initiative. A la question de savoir quelle a été sa réaction lorsqu'il a appris la naissance de l'enfant, vous répondez seulement : qu'est-ce qu'il peut faire (entretien du 12/12/2018, p.8). Ni votre comportement, ni vos déclarations ne convainquent le Commissariat général de l'existence d'une crainte à l'égard de votre mari.

Vous dites également que si vous rentrez, votre belle-famille a la possibilité de mettre la main sur vos filles pour les faire exciser (EP du 15/05/18, p.9). Concernant la crainte d'excision pour vos filles, il n'est pas possible pour le Commissaire général de leur offrir une protection internationale dès lors qu'elles ne sont pas présentes en Belgique (notes de l'entretien personnel du 27 juillet 2017, p. 4 et notes de l'entretien personnel du 15 mai 2018, p. 17).

S'agissant de la crainte que vous invoquez du fait de votre enfant né hors mariage, d'emblée relevons que le Commissariat général reste dans l'ignorance de l'identité du père de cet enfant. Vous dites qu'il s'agit d'une personne rencontrée fin 2017, dont vous ne savez rien et avec qui vous n'avez plus de contact depuis la naissance de l'enfant (EP du 12/12/2018, pp.4 et 23). Dès lors qu'il est mentionné dans votre dossier visa que vous demandiez à voyager avec votre mari et au vu des autres éléments remis en cause dans votre récit ainsi que celui de votre mari, le Commissariat général ne peut s'assurer de l'identité réelle du père de l'enfant et partant, que cet enfant soit effectivement né hors mariage. A considérer que tel est le cas, relevons que, selon vos dires, votre mari n'a pas eu de réaction particulière lorsqu'il a appris la naissance de cet enfant, si ce n'est de l'apprendre à votre père.

Deuxièmement, s'agissant de la crainte que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale à l'égard de vos parents quant à votre grossesse hors mariage, vous déclarez «je ne dis pas qu'ils vont m'égorger [...] je crains qu'ils ne piquent une crise et qu'ils meurent » (notes de l'entretien personnel du 15 mai 2018, p. 15). Vous reprécisez votre crainte en ces termes « si je le fais une deuxième fois, ca risque de les énerver et faire une crise et mourir ». Vous faites alors référence à votre situation en 2001 lorsque vous vous êtes séparée de votre premier époux et que vos parents vous ont alors dit qu' « ils ne parleront plus de [vous] jusqu'à la fin de la vie » (ibidem). Invitée à développer pour vous les conséquences de cette mésentente familiale, vous expliquez que c'est compliqué de ne pas pouvoir compter sur sa famille et qu'ils ne vont jamais vous soutenir (notes de l'entretien personnel du 27 juillet 2017, p. 13). Relevons à cet égard que votre premier mariage que vous avez refusé au bout de 6 mois a eu lieu en 2001 (notes de l'entretien personnel du 27 juillet 2017, p. 8). Vous déclarez que depuis lors, vous ne vous êtes plus parlés (notes de l'entretien personnel du 15 mai 2018, p. 16). La mésentente dont vous faites état a débuté en 2001 et ne vous a pas empêchée de poursuivre votre vie jusqu'à ce que vous quittiez la Guinée en 2017, soit 16 ans plus tard. Le fait de ne plus être en contact avec votre famille ne peut donc être assimilable, par sa gravité ou sa systématicité, à une persécution ou à une atteinte grave. Le fait que votre père ou votre mère pourrait faire une crise et mourir en constatant que vous avez donné naissance hors des liens du mariage est une hypothèse de votre part et n'est pas une persécution ou une atteinte grave sur votre personne.

S'agissant de votre premier mariage en 2001 et des violences subies durant celui-ci, vous ne mentionnez aucune crainte (notes de l'entretien personnel du 27 juillet 2017, pp. 8-9 et p. 18). Le Commissariat général ne remet pas en cause la réalité de ce mariage. Vous déclarez que les conséquences de ce mariage, alors que vous êtes majeure, se limitent à la perte du lien avec votre famille (ibidem). Force est de constater qu'en cas de retour en Guinée, vous ne courrez pas de risque de persécution ou d'atteinte grave en lien avec ce premier mariage que vous avez réussi à quitter en 2001 avant de décider de vous remarier avec l'homme de votre choix cinq ans plus tard (ibidem). En outre, relevons que lors de votre dernier entretien au Commissariat général, vous avez déclaré avoir des contacts avec votre mère et votre grande soeur [M] à raison de 4 ou 5 fois par mois (EP du 12/12/2018, p.9). De plus, vous avez également signalé avoir eu le soutien de votre frère après avoir fui le mariage (EP du 27/07/2017, p.12).

Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général conclut que vous êtes resté à défaut d'établir le bienfondé des craintes et des risques que vous alléguez et, partant, que vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance de statut de réfugié ou d'octroi de protection subsidiaire.

Quant aux documents que vous avez fournis à l'appui de votre demande de protection internationale, ils ne permettent pas de renverser le sens de cette décision.

En ce qui concerne le questionnaire CGRA annoté avec vos remarques et modifications ; ces modifications ont été prises en compte et ne changent pas le sens de la présente décision.

Le deuxième document est un certificat d'excision à votre nom constatant votre excision, type 2. Le Commissariat général ne remet pas en cause cette excision passée mais constate que vous n'invoquez aucune crainte personnelle par rapport à cette mutilation. Vous déposez ce document uniquement pour appuyer le fait que vous êtes opposée à l'excision de vos filles en Guinée (notes de l'entretien personnel du 27 juillet 2017, p.17; cfr. supra s'agissant de votre crainte d'excision pour vos filles).

Votre carnet de maternité visait à attester de votre état de grossesse.

Le manuel de formation sur les violences basées sur le genre pour les écoles de formation des forces de défense et de sécutité (sic) en Guinée, ainsi que le Human Right Report 2016 sur la Guinée sont des rapports généraux sur la situation en Guinée, dont le Commissariat général a tenu compte dans l'analyse de votre dossier, mais qui ne peuvent à eux seuls permettre d'établir qu'il existe en votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution.

L'acte de naissance de votre fils atteste uniquement de son identité et du fait que vous êtes sa mère.

Vous avez également remis un certificat médical daté du 06 juin 2019 attestant de votre état d'épuisement psychologique et de stress lié à l'attente de la décision du CGRA. Le commissariat général ne remet nullement en cause votre état psychologique mais ce document ne peut suffire à inverser le sens de cette décision dès lors qu'il ne ressort pas de ce certificat que votre état psychologique ait un lien avec les faits invoqués ni qu'il puisse altérer votre capacité à défendre votre demande de protection.

#### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## 2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante reprend *in extenso* l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision attaquée (requête, pp. 2, 3).

### 3. La requête

- 3.1. La partie requérante fait valoir que la décision attaquée « viole l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés approuvée par la loi du 26 juin 1953, en ce que le récit du requérant se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 » (requête, p. 4).
- 3.2. Elle considère également que la décision attaquée viole « les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante et/ou inadéquate, les articles 48/6, §5 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que le devoir de minutie et de prudence » (requête, p. 6).
- 3.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.
- 3.4. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée « afin de renvoyer son dossier au CGRA pour toutes les investigations complémentaires que le Conseil jugerait

nécessaires, et notamment en vue de la production, d'une part, des notes d'entretiens personnels de son époux, Monsieur [B.B] et, d'autre part, d'informations au sujet de 1°) la problématique des enfants nés hors mariage et les conséquences de cette problématique tant pour la femme ayant commis l'adultère que pour l'enfant né de cette relation hors mariage et 2°) la problématique de la violence conjugale en Guinée. »(requête p. 23).

#### 4. Les nouveaux documents

- 4.1. La partie requérante joint à son recours les notes des entretiens personnels de son époux du 19 février 2017 et du 3 avril 2018.
- 4.2. La partie défenderesse annexe à sa note d'observation un document élaboré par son centre de documentation et de recherches intitulé : « COI Focus. Guinée. Les mères célibataires et les enfants nés hors mariage », daté du 16 mai 2017.

#### 5. Discussion

#### A. Thèses des parties

- 5.1. A l'appui de sa demande de protection internationale, la partie requérante invoque plusieurs craintes à l'égard de différentes personnes :
- une crainte à l'égard de son père qui l'a mariée de force en 2001 et qui lui reproche d'avoir quitté ce mariage et d'avoir eu des enfants hors mariage ;
- une crainte à l'égard de son deuxième mari par qui elle déclare être maltraitée et qui se trouve actuellement en Belgique ;
- une crainte à l'égard de sa belle-famille qui l'accuse d'être à l'origine des problèmes rencontrés par son deuxième mari et qui lui reproche aussi d'avoir conçu des enfants hors mariage ;
- une crainte que sa belle-famille fasse exciser ses deux filles qui se trouvent en Guinée.
- 5.2. En date du 30 mai 2018, la partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Par son arrêt n° 209 590 du 19 septembre 2018, la Conseil a annulé cette décision après avoir estimé qu'il ne détenait pas tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.
- 5.3. Après avoir procédé à une nouvelle audition de la requérante, la partie défenderesse a pris à son égard une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Il s'agit de la décision attaquée. Dans cette décision, la partie défenderesse rejette la demande de protection internationale de la requérante parce qu'elle considère que ses craintes ne sont pas fondées. Tout d'abord, elle relève des contradictions entre les déclarations de la requérante et celles de son mari concernant les faits qui auraient déclenché son départ de la Guinée. En effet, alors que la requérante déclare qu'elle a quitté la Guinée parce que ses beaux-parents l'accusaient d'être à l'origine de l'arrestation de son mari en janvier 2017 et parce qu'elle ne s'entendait plus avec son mari depuis qu'il avait épousé une deuxième femme, elle relève que son mari n'a pas mentionné avoir été arrêté en janvier 2017 et qu'il n'a pas déclaré d'autre épouse que la requérante. Elle souligne que la requérante a introduit une demande de visa en 2016, avant les faits qui auraient provoqué sa fuite du pays et qu'elle a précisé dans cette demande visa qu'elle souhaitait voyager avec son mari. Elle estime qu'elle reste dans l'ignorance de la situation familiale de la requérante dès lors que son époux a déclaré que leurs enfants se trouvent chez sa sœur à Conakry tandis que la requérante a affirmé qu'ils se trouvent à Dubreka auprès de la petite amie de son frère.

Concernant les maltraitances que la requérante dit avoir subies de la part de son second mari, la partie défenderesse fait plusieurs constats. Tout d'abord, alors que la requérante a expliqué que sa relation conjugale s'est dégradée après que son mari a épousé une deuxième femme, la partie défenderesse relève une nouvelle fois que son mari n'a pas déclaré d'autre épouse qu'elle. Elle constate ensuite que la requérante a invoqué tardivement sa crainte à l'égard de son mari et qu'il ressort de ses déclarations qu'elle peut se séparer de lui, qu'elle a déjà mis fin à son premier mariage et qu'elle a ensuite poursuivi sa vie et a pu choisir son deuxième mari. Elle considère qu'il n'y a aucune raison de croire que le deuxième mari de la requérante lui infligera encore des mauvais traitements en cas de retour en Guinée. Elle estime que la requérante ne fournit aucun élément concret permettant de penser que son mari veut la nuire.

Concernant la crainte d'excision dans le chef des filles de la requérante, la partie défenderesse soutient qu'elle ne peut pas leur offrir une protection internationale dès lors qu'elles ne sont pas présentes en Belgique.

S'agissant de la crainte que la requérante nourrit du fait de la naissance de son enfant hors mariage en Belgique, elle fait valoir qu'elle reste dans l'ignorance de l'identité du père de cet enfant et qu'elle ne sait pas si cet enfant est effectivement né hors mariage. Elle estime qu'à considérer que cet enfant soit effectivement né hors mariage, il ressort des propos de la requérante que son mari n'a pas eu de réaction particulière lorsqu'il a appris la naissance de cet enfant et qu'il a seulement fait savoir qu'il informerait le père de la requérante. Quant à la crainte de la requérante à l'égard de ses parents du fait de sa grossesse hors mariage, elle soutient que la mésentente entre la requérante et sa famille a débuté en 2001 et ne l'a pas empêchée de poursuivre sa vie jusqu'à son départ de la Guinée en 2017, soit seize ans plus tard. Elle ajoute que l'absence de contact entre la requérante et sa famille ne peut être assimilable à une persécution ou à une atteinte grave. Elle considère que le fait que les parents de la requérante pourraient « faire une crise » et mourir relève de l'hypothèse et ne constitue pas une persécution ou une atteinte grave pour la requérante.

Concernant le premier mariage de la requérante en 2001, elle précise qu'elle ne remet pas en cause son caractère forcé ni les violences que la requérante a subies durant ce mariage; elle estime toutefois que la requérante n'encourt aucun risque de persécution ou d'atteintes graves en lien avec ce premier mariage puisqu'elle a réussi à le quitter en 2001 et qu'elle a pu se remarier avec un autre homme de son choix. Elle relève que la requérante a des contacts avec sa mère et sa grande sœur et qu'elle a eu le soutien de son frère après avoir fui son mariage.

Les documents déposés sont, quant à eux, jugés inopérants.

- 5.4. Dans son recours, la partie requérante conteste cette analyse. Elle constate que les faits de persécutions subis par la requérante ne sont pas remis en cause et elle sollicite l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 dès lors que la requérante a été excisée, mariée de force et maltraitée par son père, ses deux maris consécutifs et la famille de son deuxième mari. Concernant les divergences entre ses déclarations et celles de son mari, elle soutient ne pas comprendre pourquoi la partie défenderesse accorde tant de crédit aux déclarations de son époux. Elle explique que son mari lui veut du mal et qu'il a fourni de fausses déclarations devant les instances d'asile belges. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir confronté son époux aux déclarations de la requérante. Elle explique avoir introduit une demande de visa en avril 2016, avant l'élément déclencheur de sa fuite, parce qu'elle souffrait déjà des graves maltraitances que lui infligeaient son deuxième époux et sa bellefamille. Elle précise qu'elle n'a pas invoqué au début de sa procédure des craintes à l'égard de son deuxième mari parce qu'elle le pensait disparu. Concernant la possibilité pour la requérante de quitter son mari, elle soutient qu'il y a eu un malentendu entre la requérante et l'officier de protection et qu'en effet, la requérante peut se séparer de son mari en Belgique mais elle ne pourra pas le faire en Guinée. Elle précise que son époux n'ose pas s'en prendre à elle en Belgique parce qu'il connait les risques qu'il encourt tandis qu'en Guinée, la requérante ne pourrait bénéficier d'aucune protection et encourra un risque réel de subir de nouvelles maltraitances. Elle estime que la partie défenderesse n'a toujours pas instruit de manière complète et rigoureuse sa crainte à l'égard de sa belle-famille qui lui reproche d'avoir eu un enfant hors mariage. Elle explique que la relation avec le père de son fils qui est né en Belgique n'était pas sérieuse, que cet homme n'a pas reconnu son fils et qu'il a mis un terme à leur relation quand il a appris sa grossesse. Elle estime qu'eu égard au profil de la requérante et à ses déclarations, la partie défenderesse ne pouvait pas se limiter à considérer que, dans la mesure où la requérante n'a plus de contact avec son père depuis des années, sa crainte d'être rejetée par sa famille ne peut être assimilable à une persécution ou à une atteinte grave. Elle sollicite le bénéfice du doute.
- 5.5. Dans sa note d'observation, la partie défenderesse fait valoir que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, qu'ils sont pertinents en ce qu'ils portent sur des éléments essentiels du récit d'asile et qu'ils ne sont pas valablement rencontrés dans le recours.

#### B. Appréciation du Conseil

- B1. Le cadre juridique de l'examen du recours
- 5.6. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé

pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

- 5.7. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).
- 5.8. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).
- 5.9. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.
- 5.10. Enfin, le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cfr* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

### B2. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

- 5.11. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1ier de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».
- 5.12. En l'espèce, le Conseil estime, après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, et dans le cadre d'un examen *ex nunc* de l'affaire auquel il se doit de procéder, qu'il ne peut pas rejoindre les conclusions de la partie défenderesse quant à l'absence de fondement des craintes alléguées par la requérante.

- 5.13. Tout d'abord, le Conseil ne partage pas l'analyse de la partie défenderesse lorsqu'elle considère que la requérante n'établit pas que son fils né en Belgique a été conçu hors-mariage. Le Conseil estime que les déclarations de la requérante relatives à la relation intime hors mariage qu'elle a entretenue en Belgique, et de laquelle est né son enfant I.D., sont cohérentes et plausibles, (dossier administratif, farde « 1<sup>ière</sup> décision », pièce 8 : notes de l'entretien personnel du 15 mai 2018, pp. 11, 13, 14). Ainsi, le Conseil ne voit aucune raison valable de remettre en cause la réalité de cette relation hors mariage ainsi que le fait que la requérante a conçu son fils dans le cadre de cette relation. De plus, le Conseil relève que le mari de la requérante ne prétend nullement qu'il est le père de l'enfant dont la requérante a accouché en Belgique (dossier administratif, farde « 2ème décision », pièce 15, notes des entretiens personnels du mari de la requérante). Le Conseil constate enfin que la requérante a déposé au dossier administratif une copie d'acte de naissance de son fils qui est né en Belgique et que ce document, délivré en Belgique le 28 janvier 2019, ne comprend aucune mention quant au père du fils de la requérante (dossier administratif, farde « 2ème décision », pièce 14). Dès lors, le Conseil considère que la requérante établit à suffisance qu'elle a donné naissance en Belgique à un enfant hors-mariage.
- 5.14. S'agissant de la crainte de la requérante liée à la naissance de son enfant hors-mariage en Belgique, le Conseil observe que d'après les informations déposées par la partie défenderesse, la perception par la société guinéenne des mères ayant conçu un enfant hors-mariage est nuancée (voir le document joint à la note d'observation de la partie défenderesse : « COI Focus. Guinée. Les mères célibataires et les enfants nés hors mariage », 16 mai 2017). De manière générale, il ressort de ce rapport que les mères ayant eu un enfant hors-mariage sont globalement mal perçues par la société quinéenne et que leur situation varie selon que la famille est urbaine ou rurale, selon leur statut social, selon leur degré d'instruction, selon les valeurs du groupe ethnique auquel elles appartiennent, ou encore selon la religion (COI Focus précité, p. 14). Ainsi, la journaliste guinéenne Aminata Touré rapporte que les mères célibataires peuvent être confrontées au rejet de la famille, à l'abandon par l'auteur de la grossesse et à la difficulté de trouver un mari par la suite ; elle ajoute que selon les déclarations d'un imam, la religion musulmane interdit formellement d'avoir un enfant hors mariage (COI Focus précité, pp. 4, 5). La chercheuse Michèle Sona Koundouno explique également que les mères célibataires sont très mal perçues dans la société guinéenne et que cette perception varie selon l'ethnie, la religion, le milieu socio-économique, le fait de vivre en ville ou à la campagne, la scolarisation (COI Focus précité, pp. 5, 6). Elle ajoute que les filles de familles aisées « s'en sortent très vite » car la famille leur sert d'un soutien certain et plus la femme est financièrement aisée, plus elle a des chances de « très vite faire passer la pillule » car elle est moins dépendante de l'homme et de toute la bellefamille tandis que lorsque le revenu de la femme est faible, sa souffrance est encore énorme (COI Focus précité, p. 6). Ainsi, selon une mère célibataire financièrement indépendante, les gens sont obligés d'accepter sa situation parce qu'elle a une condition professionnelle qu'ils admirent (COI Focus précité, p. 7). Par ailleurs, l'anthropologiste Anita Schroven précise que les jeunes filles guinéennes sont à présent autorisées à avoir des petits amis avant le mariage bien que la question de la sexualité avant le mariage reste un sujet difficile ; elle souligne que les familles urbaines sont plus indulgentes que les familles rurales et que les Peuls sont plus conservateurs que les autres groupes ethniques concernant le fait d'avoir des petits amis avant le mariage (COI Focus précité, p. 6). Ainsi encore, il ressort du rapport déposé par la partie défenderesse que « Plusieurs sources convergent sur le fait qu'être mère célibataire en Guinée est certes relativement répandu, mais généralement mal vu, du fait notamment de la forte présence de la religion musulmane au sein de la population guinéenne. Les naissances hors mariages mènent souvent à des conflits avec la famille, amenant régulièrement les mères célibataires et leurs enfants à être battus et chassés du domicile familial. Ces violences familiales sont contraires au droit positif guinéen et les femmes ou enfants ont le droit de porter plainte dans de tels cas. Cependant, il est mal vu de porter plainte contre un membre de sa famille, et les problèmes de violence familiale sont surtout gérés en famille. Plusieurs sources affirment que la police intervient rarement dans les cas de violence familiale » (COI Focus précité, p. 12).
- 5.15. Le Conseil observe, à la lecture de ces informations, que la perception par la société guinéenne du phénomène des mères célibataires est très nuancée et suscite des réactions contrastées allant de la tolérance à l'exclusion sociale. Si la situation générale de ces femmes reste dans l'ensemble délicate, il conviendra de tenir compte, dans chaque cas d'espèce, de la perception de cette grossesse hors mariage par la famille et la communauté de la jeune fille et ce, selon le degré d'ouverture au mode de vie moderne, selon l'origine ethnique, selon la prégnance de la religion et selon la région de provenance.
- 5.16. En l'espèce, la partie requérante est précisément issue d'une famille d'origine ethnique peuhle et est de confession musulmane (notes de l'entretien personnel du 27 juillet 2017, p. 5). De plus, elle

établit à suffisance qu'elle est issue d'une famille conservatrice et attachée au respect des traditions. Le Conseil relève à cet égard que la requérante a été excisée, qu'elle a seulement été scolarisée jusqu'en quatrième année d'études primaires, qu'elle a été mariée de force par sa famille à l'âge de 19 ans, qu'elle a ensuite été violentée et reniée par son père lorsqu'elle a quitté son mari forcé, qu'elle a aussi été rejetée par une grande partie de sa famille après avoir fui son mari forcé, et ses parents n'ont pas toléré qu'elle donne naissance en 2003 à un premier enfant hors-mariage en Guinée. Tous ces éléments ne sont pas remis en cause par la partie défenderesse et démontrent à suffisance que la requérante a vécu dans un environnement familial traditionnel et conservateur. Par ailleurs, la partie défenderesse ne conteste pas que la belle-famille de la requérante ne l'a jamais acceptée et lui a déjà infligé des maltraitances en raison du fait qu'elle avait déjà eu un premier enfant hors-mariage. Au vu des développements qui précèdent. le Conseil n'est pas convaincu que la requérante pourra compter sur un quelconque soutien familial en cas de retour en Guinée d'autant plus qu'elle explique que son grand-frère qui l'a aidée dans le passé ne va pas tolérer qu'elle ait donné naissance à un enfant hors mariage une deuxième fois (notes de l'entretien personnel du 15 mai 2018, p. 15). Enfin, la situation de vulnérabilité de la partie requérante est encore accrue par le fait qu'elle n'a aucune ressource financière en Guinée.

Le Conseil estime que les faits subis par la requérante en Guinée (l'excision, son mariage forcé, et les problèmes rencontrés du fait de la naissance de son premier enfant hors mariage) peuvent s'analyser comme des violences physiques et mentales et comme des actes dirigés contre une personne en raison de son sexe au sens de l'article 48/3, § 2, alinéa 2, a et f, de la loi du 15 décembre 1980.

Au vu du profil particulier de la requérante, de l'environnement dans lequel elle a évolué en Guinée, et après avoir lu les informations figurant au dossier administratif concernant la situation des mères célibataires en Guinée, le Conseil considère que la requérante risque d'être exposée, en cas de retour dans son pays d'origine, au rejet et à l'hostilité de son environnement social et familial parce qu'elle a mis au monde deux enfants hors mariage.

- 5.17. Enfin, l'agent de persécution étant un acteur non étatique au sens de l'article 48/5, § 1<sup>er</sup>, c), de la loi du 15 décembre 1980, la question qui se pose consiste dès lors à déterminer si la partie requérante établit qu'elle n'aurait pas accès à une protection effective de ses autorités nationales.
- 5.18. A cet égard, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/5, § 1er, c, de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au paragraphe 2 contre les persécutions.

Le paragraphe 2, alinéa 2, de la même disposition précise que la protection, au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, est généralement accordée lorsque les acteurs étatiques prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

En l'espèce, aucun élément du dossier ne démontre que la partie requérante pourrait se prévaloir de la protection de ses autorités nationales. A cet égard, le Conseil relève qu'il ressort des informations objectives produites par la partie défenderesse que « Les naissances hors mariages mènent souvent à des conflits avec la famille, amenant régulièrement les mères célibataires et leurs enfants à être battus et chassés du domicile familial. Ces violences familiales sont contraires au droit positif guinéen et les femmes ou enfants ont le droit de porter plainte dans de tels cas. Cependant, il est mal vu de porter plainte contre un membre de sa famille, et les problèmes de violence familiale sont surtout gérés en famille. Plusieurs sources affirment que la police intervient rarement dans les cas de violence familiale » (COI Focus précité, p. 12). Outre ces informations objectives qui traduisent la défaillance des autorités guinéennes en matière de protection des mères célibataires victimes de violences, le Conseil estime que la vulnérabilité de la requérante, résultant de son faible niveau d'instruction, de son absence de ressources financières et de son entourage familial conservateur, contribue à rendre illusoire qu'elle puisse solliciter et obtenir une protection adéquate auprès de ses autorités nationales.

5.19. En conclusion, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécutions au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève, en raison de son appartenance au groupe social des femmes guinéennes.

- 5.20. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des autres aspects de la demande et des arguments des parties s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas aboutir à une reconnaissance plus étendue de la qualité de réfugié.
- 5.21. Partant, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié.

# PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

# **Article unique**

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille dix-neuf par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme J. OMOKOLO, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. OMOKOLO J.-F. HAYEZ